



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 17 janvier 2020

SOMMAIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

DELEGATION MER ET LITTORAL

UGL

. Arrêté DDTM/DML/UGL/20200014-0001 du 14 janvier 2020 portant autorisation d'occupation d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn), au profit de M. Jean-Louis BASIL, pour occuper et exploiter à titre commercial, un espace de 125m² sur la plage, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole Offre de Soins et Autonomie

. Arrêté portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Abbys à Céret

DREAL OCCITANIE

. Arrêté du 23 décembre 2019 relatif à une autorisation de capture, marquage et relâché d'individus et prélèvement, transport, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique de Desmans des Pyrénées

DIRECTION DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE DES PYRENEES- ORIENTALES

. Arrêté du 16 décembre 2019 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental

. Arrêté du 8 janvier 2020, liste des membres de la commission administrative paritaire départementale de l'éducation nationale (annule et remplace l'arrêté du 1^{er} septembre 2019)

. Arrêté du 8 janvier 2020, composition du comité technique spécial départemental

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

. Arrêté du 1^{er} janvier 2020 portant délégation de signature

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Délégation Mer et Littoral

Unité Gestion du Littoral

Dossier suivi par :
Sylvie MONGIATTI

Nos Réf. : 20/.....

☎ : 04.68.38.13.71
✉ : ddtm.dml.ugl@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **14 JAN. 2020**

ARRETE PREFECTORAL N° DDTM/DML/UGL/20200014-0001

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle sur les dépendances du domaine public maritime naturel (DPMn) au profit de **Monsieur Jean-Louis BASIL**, pour occuper et exploiter à titre commercial, un espace de 125 m² sur la plage, sur le territoire de la commune de Banyuls sur Mer.

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), notamment les articles R 2122-1 à R 2122-8 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret N° 2004-112 du 06 février 2004 relatif à l'organisation des actions de l'Etat en mer ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par décret N° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret N° 2009-1484 du 03 novembre 2009, relatif à la création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret N° 2010-365 du 09 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 08 avril 2016 portant approbation du programme de mesures du plan d'action pour le milieu marin de la sous-région marine Méditerranée - Occitanie ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PREF/SCPPAT/2020002-0001 du 02 janvier 2020, portant délégation de signature à Madame Séverine CATHALA, directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim ;

Vu la demande de Monsieur Jean-Louis BASIL du 10 octobre 2019 et son complément du 06 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Banyuls sur Mer du 13 novembre 2019 ;

Vu la décision de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales du 18 novembre 2019, fixant les conditions financières ;

Vu l'avis favorable du parc naturel marin du golfe du Lion du 20 novembre 2019 ;

Considérant qu'à l'issue de la publicité du 29 octobre 2019, aucun candidat ne s'est manifesté ;

Considérant l'impact négligeable sur le milieu naturel ;

Surproposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Monsieur Jean-Louis BASIL, demeurant à "Le Sun" – Plage des Petites Elmes - 66650 Banyuls sur Mer, est autorisé à occuper le DPMn, à Banyuls sur Mer, tel que défini aux plans joints, aux fins d'occuper et utiliser un espace de 125 m² de sable, au sein duquel il installera une terrasse démontable de 15 m², lui permettant d'exercer une activité commerciale de restauration et de débit de boissons (mise en place de tables et chaises) dans le cadre de l'exploitation de son établissement nommé "Le Sun".

Les conditions suivantes devront être respectées :

- le bénéficiaire ne pourra établir aucune construction supplémentaire, ni modifier l'occupation ; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation,
- la surface de 125 m² occupée sera délimitée par des piquets, barrières ou autre procédé par le bénéficiaire,
- l'espace occupé ne devra en aucun cas empiéter sur l'emprise actuelle du cours d'eau La Redoulère, soit comme limite le prolongement du mur existant,
- l'occupation devra être entièrement démontée en dehors de la période d'exploitation allant du 1^{er} mai au 30 septembre de chaque année,
- pour l'exercice des activités de restauration, il est préconisé de privilégier l'utilisation de matériaux réutilisables ou recyclables (plutôt qu'en plastique jetable),
- le bénéficiaire devra assurer quotidiennement l'entretien de l'espace occupé, notamment, par la mise à disposition du public, de poubelles de tri en nombre suffisant.

ARTICLE 2 :

La présente autorisation peut être accordée à titre précaire et révocable sans indemnité, à compter du **1^{er} FEVRIER 2020 jusqu'au 31 DECEMBRE 2026**. Ce délai ne pourra en aucun cas dépasser la durée fixée et l'occupation cessera de plein droit aux termes fixés, sauf disposition contraire.

Au cours de cette période, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

La superficie occupée ne pourra être affectée par le bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière ; aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation. Si le permissionnaire dépassait le périmètre qui lui est autorisé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du domaine public.

ARTICLE 4 :

Le bénéficiaire devra acquitter à la caisse de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales une redevance (art. L.30 de l'ancien code du domaine de l'Etat maintenu en vigueur par l'ordonnance du 21/04/2006) exigible dans les 10 jours de la notification du présent arrêté.

Le montant annuel de la redevance domaniale est fixé à **2 850,00 €** (deux mille huit cent cinquante euros).

La redevance est révisable par les soins de la direction départementale des finances publiques le 1^{er} janvier de chaque année. La nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard.

ARTICLE 5 :

Cette autorisation étant accordée à titre précaire et toujours révocable, le bénéficiaire sera tenu de libérer les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

ARTICLE 6 :

Les agents habilités en matière de police du DPMn ont la faculté d'accéder, à tout moment, à l'installation objet de la présente autorisation.

ARTICLE 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation, de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

ARTICLE 8 :

Les plans de toutes les modifications envisagées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à l'unité gestion du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales qui se réserve la faculté de les faire modifier.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

ARTICLE 10 :

Tout manquement à l'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivie d'effet.

ARTICLE 11 :

A la cessation de la présente autorisation d'occupation temporaire, les installations présentes sur le DPMn devront être démontées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire.

ARTICLE 12 :

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté par le bénéficiaire ou toute personne ayant un intérêt à agir, selon les termes des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Dans un délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet des Pyrénées-Orientales.

Un recours contentieux peut également être déposé par l'intéressé devant le tribunal administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34063 Montpellier Cédex 2, dans les deux mois de la réception de la notification, et par les tiers intéressés dans les deux mois suivant la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 13 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le sous-Préfet de Céret, M. le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales et à Mme la directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales par intérim, aux fins d'exécution et pour ce dernier à l'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La notification à **Monsieur Jean-Louis BASIL** du présent arrêté sera faite par les soins de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales.

A Perpignan, le **14 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur adjoint, délégué à la mer et
au littoral



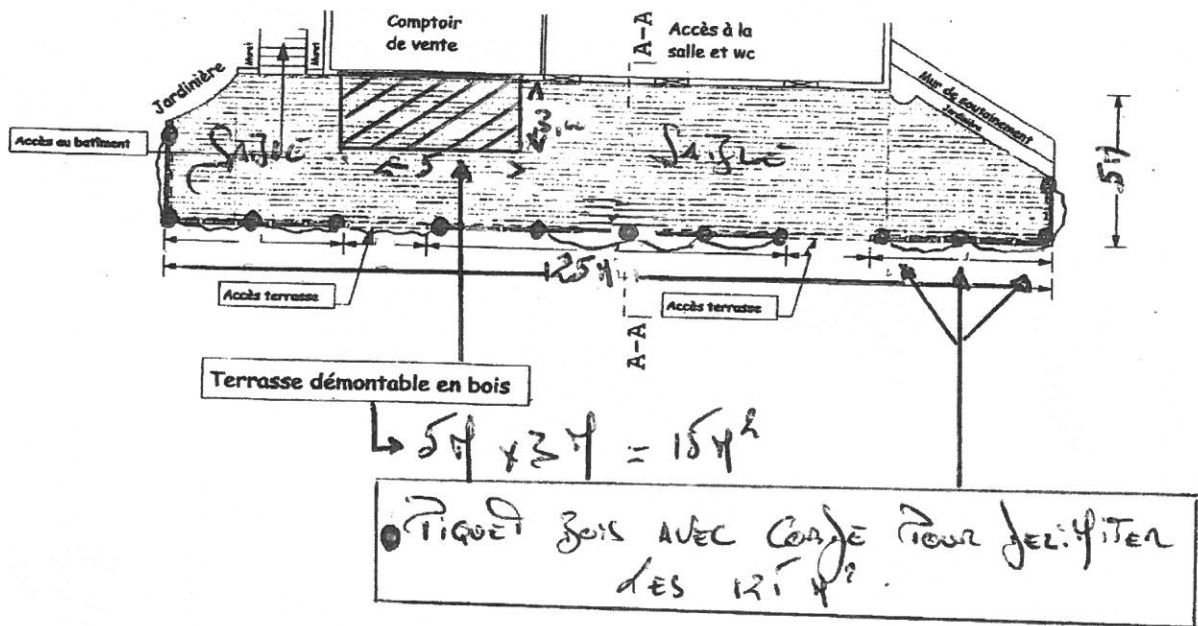
Xavier PRUD'HON

Commune de Banyuls sur Mer

Exploitation d'un espace commercial plage des petites Elmes - M. Jean-Louis Basil



Commune Banyuls sur Mer
Exploitation d'un espace commercial plage des Petites Elmes – M. Jean-Louis BASIL



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
Service Eaux et Risques

Unité Police de l'Eau et des
Milieux Aquatiques

Dossier suivi par :
François CONSTAND

☎ : 04.68.38.10.71
📠 : 04.68.38.10.99
✉ : francois.constand
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 17 JAN. 2020

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM/ISER/2020017-0001**
portant mise en demeure la Société Eiffage-Résirep à
Villemagne-lès-Maguelone (34) de former ses
conducteurs de travaux et chefs de chantier aux
travaux en rivière

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8 et R.216-12 ;

Vu l'arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'autorisation, en application de l'article R.214-44 du code de l'environnement, accordée à la Direction des routes du Sud-Ouest, de réaliser les travaux de réparation du mur de soutènement et de renforcement de la chaussée au droit de la route nationale à Villefranche-de-Conflent en date du 27 septembre 2019 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 19 décembre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 19 décembre 2019 ;

Considérant que lors de la visite en date du 11 décembre 2019 les inspecteurs de l'environnement ont constaté les faits suivants :

- une forte turbidité du cours d'eau occasionnée par des travaux sur le mur de soutènement de la RN 116, travaux consistant à la réalisation de micro-pieux ;
- qu'aucune mesure de protection du cours d'eau n'ont été mise en place.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions du paragraphe 1 de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société Eiffage-Résirep de respecter

les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé et de former ses conducteurs de travaux et chef de chantier aux travaux en rivière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général ;

ARRÊTE

Article 1 – La société Eiffage-Résirep exerçant une activité de travaux publics et de bâtiment sise au 896 avenue du moulin de la Jasse à Villeneuve-lès-Maguelone est mise en demeure :

- dans les 6 mois suivant la réception de ce document, de fournir une attestation d'inscription à une formation « travaux en rivière » pour ses conducteurs de travaux et chefs de chantier susceptibles d'intervenir dans le département des Pyrénées-Orientales. Les sessions de formation devront être effectuées avant la fin de l'année 2020. L'entreprise Eiffage-Résirep transmettra alors à la DDTM, une copie des attestations de participation à ces sessions de formation.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourrait être pris à l'encontre des exploitants les mesures de Police prévues au II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 – La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté.

Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Eiffage-Résirep et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

Copie sera adressée à :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture

Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Philippe CHOPIN

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de santé Occitanie

ARRÊTÉ 2020 - 0050

portant autorisation de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres
ABBYS, sise 1 RUE DES SALINES à 66400 CERET

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.6312-1 et suivants et R.6312-1 et suivants modifiés ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- VU** le décret n° 2009-136 du 9 février 2009 portant diverses dispositions relatives aux plaques et inscriptions, à la réception et à l'homologation et à l'immatriculation des véhicules ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transports sanitaires ;
- VU** le décret n°2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU au poste de Directeur Général de l'Agence Régionale Occitanie ;
- VU** l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU** la décision du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 05 novembre 2018 portant délégation de signature: Guillaume DUBOIS, délégué départemental P.O ;

Considérant que la demande de M. VILAGINES Philippe formulée par courrier du 19/12/2019 concernant le projet de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres répond aux dispositions de l'article R. 6312-37 du Code de la santé publique II, 2e portant sur :

- la satisfaction des besoins sanitaires locaux de la population
- la situation locale de la concurrence
- le respect du nombre théorique de véhicule pour le département
- la maîtrise des dépenses de transport des patients

Considérant les documents transmis avec la dite demande formulée:

- les statuts de la société ABBYS en date du 19/12/2019 ,
- le bulletin n° 3 du casier judiciaire de moins de 3 mois de la personne responsable,
- la déclaration sur l'honneur attestant que les installations matérielles sont conformes aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017,
- copie du bail commercial ou de l'acte de vente des locaux sus-cités.

- ARRETE -

Article 1er : La demande de création d'entreprise de transports sanitaires terrestres formulée par M. VILAGINES Philippe en date du 19/12/2019 est autorisée et agréée sous le n° 66 20 01 à compter du 01/02/2020 ;

Le transporteur est tenu de s'inscrire au registre de commerce et de société et transmettre à l'ARS l'extrait correspondant.

Article 2 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa notification, ou le cas échéant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales, d'un recours administratif et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr .

Article 3 : Le (la) délégué(e) départemental(e) des Pyrénées Orientales est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés ainsi qu'aux caisses d'assurance maladie.

Fait à Perpignan, le 07/01/2020

**Pour le Directeur Général,
et par délégation,
Le(la) Délégué(e) Départemental(e) des Pyrénées
Orientales**


Guillaume DUBOIS



PREFECTURE DE L'ARIEGE
PREFECTURE DE L'AUDE
PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PREFECTURE DES HAUTES-PYRENEES
PREFECTURE DES PYRENEES ORIENTALES

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Département Biodiversité

**Arrêté n°2019-s-34 du 23 décembre 2019 relatif
à une autorisation de capture, marquage et relâché
d'individus et prélèvement, transport, utilisation et
destruction d'échantillons de matériel biologique de
Desmans des Pyrénées**

**La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**La Préfète de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L. 411-2,

Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture de l'Aude donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2019 de la Préfecture des Pyrénées-Orientales donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 novembre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 novembre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Monsieur Patrick BERG, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie,

Vu l'arrêté préfectoral du 2 décembre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées-Orientales,

Vu la demande présentée par Madame Mélanie NEMOZ du Conservatoire d'Espaces naturels en date du 22 novembre 2019,

Vu les comptes rendus annuels transmis à la DREAL Occitanie pour les opérations menées sur le Desman dans le cadre du LIFE13NAT/FR/000092 ;

Vu l'avis favorable en date du 9 avril 2015 du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu la demande présentée le 18 février 2015 par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Midi-Pyrénées, coordonnateur du LIFE13NAT/FR/000092 relatif à la "Conservation des populations de Desman des Pyrénées et de leurs habitats dans les Pyrénées françaises" (LIFE+ DESMAN), et la demande de prolongation présentée le 22 novembre 2019,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

- Arrête -

Article 1° - Le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) d'Occitanie, basée au 75 voie du TOEC – BP 57611, 31076 Toulouse Cedex 03, animateur du LIFE+ Desman des Pyrénées, ainsi que ses partenaires sont autorisés, sur les départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes Pyrénées et des Pyrénées-Orientales à l'exclusion du cœur du Parc national des Pyrénées, à :

- capturer, marquer et relâcher des individus de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) selon les conditions prévues aux articles 3° du présent arrêté,
- équiper pour effectuer des suivies de télémétries sur certains des individus capturés pour cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté.
- prélever, transporter, détenir, utiliser et détruire des échantillons de matériels biologique de cette espèce selon les conditions prévues aux articles 3° et 4° du présent arrêté,
- de transporter et autopsier des spécimens de cette espèce trouvés morts selon les conditions prévues à l'article 5° du présent arrêté,
- de conserver tout ou partie des cadavres de desmans trouvés ;

Article 2° - Cette autorisation est accordée dans le cadre du suivi des actions mises en oeuvre suite LIFE+ Desman (LIFE13NAT/FR/000092) : « Conservation des populations de Desman des Pyrénées (*Galemys pyrenaicus*) et des habitats dans les Pyrénées françaises » et du réseau de surveillance de la répartition de l'espèce. Les objectifs visés sont les suivants :

- compléter les inventaires réalisés pour préciser localement le statut de l'espèce et l'évolution de sa répartition,
- évaluer la santé des populations en lien avec des problématiques identifiées en étudiant des facteurs démographiques des populations concernées,
- appréhender la fragmentation des populations de desmans et leurs conséquences génétiques,
- étudier l'utilisation de l'espace et des habitats des individus,
- élaborer des mesures de gestion des habitats de l'espèce et leurs liens avec les activités humaines ;

Article 3° - 1) Les captures, marquages et relâchés sont autorisés pour cette espèce selon les préconisations suivantes :

- les captures seront effectuées par piégeages à l'aide de nasses de type verveux en maille souple/rigide équipées systématiquement de chaussette souple. Les mailles des nasses et des chaussettes seront inférieures à 2 mm afin d'éviter tout coincement d'animaux ;
- ces pièges ne seront pas appâtés, seront disposés à contre-courant dans des zones favorables et pourront être associés de dispositifs de barrières filet de mailles inférieures à 2 mm, occultant totalement ou partiellement le cours d'eau ;
- les pièges seront systématiquement relevés *a minima* toutes les 2 heures ;
- les pièges ne seront pas mis en place durant les périodes de mises bas et d'allaitements des femelles (mars à juillet) sauf dans le cadre défini dans l'article 4° ;

- les individus capturés seront placés individuellement dans des seaux entre le moment de la capture et de la manipulation, pour un retour au calme de l'animal à l'abri de la lumière et du bruit ;
- les individus seront manipulés avec des gants et dans les plus brefs délais après leur capture ;
- le marquage se fera par pose d'un micro-transpondeur inférieur à 12 mm, qui sera injecté en sous-cutané entre les omoplates de l'animal, uniquement par Christine et Pascal Fournier, vétérinaires spécialisés, grâce à des seringues à usage unique. Le point d'injection sera étanchéifié à l'aide d'une colle chirurgicale ;
- pour chaque capture, des mesures biométriques seront effectuées et des échantillons de poils et de fèces pourront être prélevés,
- les individus capturés seront manipulés puis relâchés immédiatement après sur le lieu de capture ;

2) Les personnes autorisées pour les captures, manipulations et relâchés de spécimens sont les suivantes :

- | | |
|----------------------|------------------|
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Vincent Lacaze |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Pascal Fournier | |

3) Les personnes autorisées pour les captures et relâchés de spécimens sans autre manipulation, sont les suivantes en tant que nouvelles personnes autorisées :

- | | |
|-------------------|-----------------|
| ▪ Aurélie Bodo | ▪ Bruno Le Roux |
| ▪ Cathie Boléat | ▪ Melody Lim |
| ▪ Thierry Laporte | ▪ Emile Poncet |

Article 4° - 1) Le suivi télémétrique de quelques individus parmi ceux qui auront été capturés, suivront les préconisations suivantes, complémentaires à celle de l'article 3° du présent arrêté :

- ces suivis pourront justifier des captures toute l'année y compris pendant la période de reproduction entre avril et juillet ;
- les émetteurs utilisés pèseront généralement moins de 1,0 g et toujours moins de 5% du poids de l'animal équipé ;
- les émetteurs dont leur antenne, quelque soit leur mode de fixation, ne devraient jamais gêner l'animal équipé dans ses mouvements ;

2) les personnes autorisées à mettre en place un émetteur sur les individus capturés sont les suivantes :

- Frédéric Blanc
- Pascal Fournier
- Christine Fournier
- Mélanie Némoz

Article 5° - 1) La collecte des spécimens trouvés morts et leur transport est possible sur l'ensemble des départements de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

2) Les personnes autorisées pour cette collecte et le transport des spécimens du lieu de découverte jusqu'aux lieux de stockage des cadavres, sont celles citées à l'article 3° du présent arrêté, ainsi que les personnes suivantes :

- | | |
|----------------------|-----------------------|
| ▪ Stéphane Aulagnier | ▪ Vincent Lacaze |
| ▪ Sophie Bareille | ▪ Thierry Laporte |
| ▪ Frédéric Blanc | ▪ Estelle Laoue |
| ▪ Catherine Bout | ▪ Virginie Leenknecht |
| ▪ Yannick Chaval | ▪ Bruno Leroux |
| ▪ Léa De Sauverzac | ▪ Pauline Levenard |
| ▪ Marie-Odile Durand | ▪ Melody Lim |
| ▪ Clémence Fonty | ▪ Vanessa Maurie |
| ▪ Christine Fournier | ▪ Alain Mangeot |
| ▪ Pascal Fournier | ▪ Mélanie Némoz |
| ▪ Céline Quelennec | ▪ Emile Poncet |

3) Les lieux de stockage des cadavres et de leur autopsie sont les suivants :

- *sous la responsabilité de M. Stéphane Aulagnier*, du laboratoire du CEFS de l'INRA de Toulouse-Auzeville, 24 chemin de Borde-Rouge, CS 52 627 – 31 326 Castanet-Toulousan : stockage définitif.
- *sous la responsabilité de M. Pascal Fournier*, du laboratoire du Grège, route de Préchac – 33730 Villandraut : stockage temporaire.

4) Les autopsies seront réalisées par Mme Christine Fournier, vétérinaire.

5) Les cadavres conservés par l'ensemble des bénéficiaires sont référencés et numérotés. Les références sont reportées sur les restes de spécimens conservés. Ces restes font l'objet d'un registre global à conserver par le Conservatoire d'Espaces naturels et à présenter dans le cadre d'éventuels contrôles.

Article 6° - L'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2030.

Article 7° - Un compte rendu d'activité annuel des opérations sera établi. Il précisera les individus capturés, ceux qui ont été équipés dans le cadre d'étude télémétriques ou marqués, ceux trouvés morts, tout ou partie de spécimens récoltés ou stockés. Ce compte-rendu, ainsi que les éventuels articles afférents aux études réalisées, seront transmis à la DREAL Occitanie et à l'Office français de la biodiversité, avant le 31 mars de l'année suivant les opérations.

Les données d'inventaire seront reversées chaque année au système d'information sur la nature et les paysages par le bénéficiaire.

- Article 8° - Le CEN Midi-Pyrénées et chacun des bénéficiaires listés aux articles 3°, 4° ou 5° du présent arrêté, préciseront dans le cadre de leurs publications et communications diverses que ces activités ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.
- Article 9° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, notamment l'autorisation des propriétaires des sites, les gestionnaires de réserves naturelles ou établissement de parc national pour les coeurs de parcs nationaux.
- Article 10° - Des modifications substantielles pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 11° - La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.
- Article 13° - Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les chefs des services départementaux de l'office national de la biodiversité, des directions départementales de des territoires et de la mer, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées et des Pyrénées Orientales.

Fait à Toulouse, le 23 décembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la Directrice de l'Ecologie,



Axandre CHERKAOUI

**ARRETE DU 16 DECEMBRE 2019 MODIFIANT L'ARRETE DU 9 SEPTEMBRE 2019
RELATIF A LA DESIGNATION DES MEMBRES DU
COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL SPECIAL DEPARTEMENTAL**

**Le Directeur Académique des services de l'éducation nationale
Directeur des services départementaux de l'éducation nationale
des Pyrénées-Orientales**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 24 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2011 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ministériel et des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail des services déconcentrés relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 septembre 2019 relatif à la désignation des membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental ;

Vu le décret du 16 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur académique des services de l'éducation nationale des Pyrénées-Orientales.

ARRETE

Article 1 – Sont nommés au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales, créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

Le Président :

Frédéric FULGENCE, Directeur Académique des services de l'Education Nationale

Le responsable ayant autorité en matière de ressources humaines :

Christian HORGUES, Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale

Article 2 – Le Directeur Académique des services de l'Education Nationale est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et intéressés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Article 3 – Sont désignés représentants des personnels au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail spécial départemental des Pyrénées-Orientales créé auprès de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale.

En qualité de membres :

Organisations syndicales	Représentants du personnel - titulaires	Représentants du personnel - suppléants
Fédération syndicale unitaire (FSU)	<p>GONZALEZ Philippe, CPE – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>FRENAL Aurélie, Professeur des écoles – EE François Arago – Le Soler</p> <p>LEMAITRE Arnaud, SAENES – LGT Pablo Picasso - Perpignan</p> <p>TRAZIC Stéphane, Professeur certifiée – Collège François Mitterrand -Toulouges</p>	<p>GIRONELL Gérard, Professeur certifié – LGT François Arago – Perpignan</p> <p>BOT Raymond, Professeur des écoles – EM Jean Moulin - Bompas</p> <p>MARTINEZ-PACREU Frédérique, Professeur des écoles - EE Blaise Pascal– Perpignan</p> <p>DELCOR Caroline, Professeur agrégée – Lycée Déodat de Séverac – Céret</p>
Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	<p>MANSUY Myriam, Professeur des écoles – EM J. Barre - Perpignan</p> <p>FAYE Nadia, Professeur des écoles - EE Hélène Boucher - Perpignan</p>	<p>MELWIG Jean Yves, Directeur de SEGPA – Collège Marcel Pagnol – Perpignan</p> <p>HUOT-MARCHAND Anne-Cécile, Principale adjointe – Collège Jean Mermoz –Saint Laurent de la Salanque</p>
SNALC-FGAF	<p>ASSIMI Saïda, Professeur certifié – Collège Mme De Sévigné - Perpignan</p>	<p>CASTELLA Laurent, Professeur certifié – Collège Alice et Jean Olibo – St Cyprien</p>

Article 4 – Le médecin de prévention, la conseillère de prévention départementale, le conseiller de prévention académique, le conseiller de prévention académique adjoint, l'inspecteur « santé et sécurité au travail » ainsi que l'agent chargé du secrétariat administratif assistent aux réunions du CHSCT spécial départemental.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la direction des services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan le 16 décembre 2019

Pour le Recteur et par délégation,
Frédéric FULGENCE

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DU 01 SEPTEMBRE 2019

**Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,
Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale
des Pyrénées-Orientales**

- Vu le Code de l'éducation notamment ses articles R 222-1 et R 222-29,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n°84-16 du 11 Juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
- Vu la loi n° 2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,
- Vu le décret n° 82-451 du 28 Mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires,
- Vu le décret n° 90-770 du 31 Août 1990 relatif aux commissions administratives paritaires uniques communes aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles, notamment ses articles 4 et 5-1,
- Vu le décret n° 2011-595 du 26 Mai 2011 relatif aux conditions et modalités de recours au vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat,
- Vu le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique,
- Vu l'arrêté rectoral du 08 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le DASEN des Pyrénées-Orientales,
- Vu l'arrêté du 17 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;
- Vu le procès-verbal en date du 6 décembre 2018 de dépouillement du scrutin et de répartition des sièges à la commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,
- Vu le procès-verbal en date du 12 décembre 2018 relatif à la constitution commission administrative paritaire départementale du corps des instituteurs et des professeurs des écoles du département des Pyrénées-Orientales,

ARRETE

Article 1 :

La liste des membres de la Commission Administrative Paritaire Départementale unique commune aux corps des instituteurs et des professeurs des écoles est fixée ainsi qu'il suit :

1. Représentants de l'Administration :

TITULAIRES

Monsieur FULGENCE Frédéric, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales
Monsieur HORGUES Christian, Secrétaire Général
Monsieur LARUE Jean-Paul, Adjoint au Directeur Académique
Madame BEKHIRA Kheira, Inspectrice Education Nationale (LITTORAL)
Monsieur GARCIA Xavier, Inspecteur Education Nationale (ASH)
Monsieur SAQUE Éric, Inspecteur Education Nationale (AGLY)
Madame SICARD Suzanne, Inspectrice Education Nationale (P. 1)

SUPPLEANTS

Madame CONDAMIN Fabienne, Inspectrice Education Nationale (P. 2)
Monsieur ROBERT, Inspecteur Education Nationale (ROUSSILLON)
Monsieur BILLES Guy, Inspecteur Education Nationale (RIBERAL)
Monsieur BERTEIN Philippe, Inspecteur Education Nationale (PRADES)
Madame RASIA Sylvie, Inspectrice Education Nationale (CERET)
Monsieur GOUZE Laurent, Attaché Principal d'Administration
Madame BOSCH Delphine, Attachée Principale d'Administration

2. Représentants élus du personnel :

TITULAIRES

- Madame PRIVAT Virginie,
Professeur des écoles hors classe, école maternelle Les Cariouettes, Clairà (SNUIPP – FSU)

- Madame CASTILLO Sylvie,
Professeur des écoles hors classe, école élémentaire Jules Ferry, Thuir (SE – UNSA)

- Monsieur GUY Jérôme,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Pierre et Marie Curie, Canet-en-Roussillon (SNUIPP – FSU)

- Madame CORREGE Audrey,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SNUIPP – FSU)

- Madame FAYE Nadia,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Yves Ducès, Clairà (SE – UNSA)
- Monsieur NOGUES Jean-François,
Professeur des écoles classe normale, SEGPA collège Joffre, Rivesaltes (SNUIPP – FSU)
- Madame FRENAL Aurélie,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SNUIPP – FSU)

SUPPLEANTS

- Madame FASTRE Pascale,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école maternelle Vertefeuille, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Monsieur JULIAN Fabrice,
Professeur des écoles classe exceptionnelle, école élémentaire Jean Jaurès, Toulouges (SE – UNSA)
- Monsieur TRABY Frédéric,
Professeur des écoles classe normale, école maternelle Louis Torcatis, Ille sur Têt (SNUIPP – FSU)
- Madame CHAZARENC Emma,
Professeur des écoles classe normale, école primaire de Formiguères (SNUIPP-FSU)
- Monsieur RIBAS William,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire François Arago, Le Soler (SE – UNSA)
- Madame DUHALE Carole,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Hélène Boucher, Perpignan (SNUIPP – FSU)
- Madame PACREU Frédérique,
Professeur des écoles classe normale, école élémentaire Blaise Pascal, perpignan (SNUIPP – FSU)

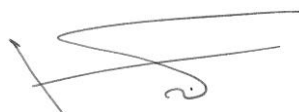
Article 2 :

Le mandat des présents membres prend effet à compter du 08 janvier 2020.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Perpignan, le 08 janvier 2020,



Frédéric FULGENCE

COMITE TECHNIQUE SPECIAL DEPARTEMENTAL

Le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales

VU le Code de l'Education ;

VU la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires notamment son article 9 bis, ensemble la loi n° 84-16 du 11 Janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU la loi n°2010-751 du 5 Juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 Février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-16 du 5 Janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

VU l'arrêté du 8 Avril 2011 portant création du comité technique ministériels et des comités techniques des services déconcentrés du ministère chargé de l'éducation nationale ;

VU l'arrêté du 8 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales.

VU l'arrêté du 17 Juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant du ministère chargé de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pour l'élection des représentants des personnels aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires et aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 29 Novembre 2018 au 6 Décembre 2018 ;

VU l'arrêté du 17 Décembre 2018 portant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants pour chacun des comités techniques spéciaux départementaux ;

ARRETE

Article 1 – La composition du comité technique spécial départemental est arrêtée comme suit :

1) Représentants de l'administration :

- Monsieur Frédéric FULGENCE, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales,
- Monsieur Christian HORGUES, Secrétaire Général de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées Orientales.

2) Représentants du personnel :

Membres titulaires :

- FSU :
 - Monsieur Pierre LEVEIL, professeur certifié, collège Pablo Casals, Cabestany
 - Monsieur Grégory RAYNAL, directeur des écoles, école élémentaire Julien Panchot, Canohès
 - Monsieur Marc MOLINER, professeur certifié, lycée Jean Lurçat, Perpignan,
 - Madame Audrey CORREGE, professeure des écoles, école élémentaire Jean Jaurès Toulouges
 - Monsieur Jean-Paul BAREIL, professeur certifié, collège Jean Macé, Perpignan.
- UNSA :
 - Monsieur Joseph GARCIA, professeur certifié, lycée François Arago, Perpignan
 - Madame Nadia FAYE, professeure des écoles, école élémentaire Yves Ducès, Clairà.
- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Alain CASADESSUS, professeur des écoles, école élémentaire Curie Pasteur, Argelès sur Mer.
- SNALC :
 - Madame Véronique RIBES, professeure certifiée Lettres modernes, TZR collège Alice et Jean Olibo, Saint Cyprien
 - Monsieur Yazide RACHID, TMB, école élémentaire Joseph Néo, Elne

Membres suppléants :

- FSU :
 - Monsieur Jérôme GUY, directeur des écoles, école élémentaire P et M. Curie, Canet en Roussillon,
 - Madame Isabel SANCHEZ, professeure agrégée, lycée Rosa Luxembourg, Canet et Roussillon,
 - Monsieur Frédéric TRABY, professeur des écoles, école maternelle Torcatis, Ille sur Têt.
 - Monsieur Guillaume PALANCHON, professeur certifié, Collège Joffre, Rivesaltes
 - Monsieur Jean-François NOGUES, professeur des écoles, SEGPA Collège Joffre, Rivesaltes

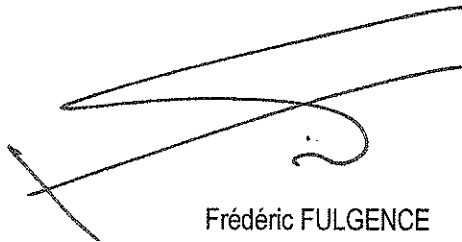
- UNSA :
 - Madame Marthe Fischer, TMB école primaire Villeneuve la rivière
 - Monsieur Jean-Yves MELWIG, directeur, SEGPA Collège Marcel Pagnol, Perpignan

- FNEC-FP-FO :
 - Monsieur Tanguy LORRE, professeur certifié, lycée Pablo Picasso, Perpignan.

- SNALC :
 - Madame Julie SIMONETTI, professeure des écoles, école élémentaire Romain Rolland, Perpignan
 - Madame Valérie BOURCIER, professeure certifiée, EREA Joan Miro

Article 2 – Le Secrétaire Général de la Direction des Services départementaux de l'Education Nationale des Pyrénées-Orientales est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 08 janvier 2020



Frédéric FULGENCE



Arrêté portant délégation de signature

L'administratrice des finances publiques, directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques;

Arrête:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Monsieur Thierry JANSON, administrateur des finances publiques adjoint, chef de service comptable, responsable du Contrôle Fiscal, à l'effet de signer:

1° en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 300 000 €;

2° les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes, les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée des cotisations de taxe professionnelle et de contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée, sans limitation de montant ;

3° les décisions prises sur les demandes contentieuses de décharge de responsabilité solidaire fondées sur les dispositions du II de l'article 1691 bis du code général des impôts, sans limitation de montant ;

4° en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 150 000 € ;

5° les décisions prises sur les demandes gracieuses de décharge de l'obligation de paiement solidaire fondées sur les dispositions de l'article L. 247 du livre des procédures fiscales, dans la limite de 305 000 € ;

6° les décisions prises sur les contestations relatives au recouvrement prévues aux articles L. 281 et L. 283 du livre des procédures fiscales ;

7° les décisions prises sur les demandes de prorogation de délai prévues à l'article 1594-0G du code général des impôts ;

8° les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

9° les requêtes, mémoires, conclusions ou observations adressés aux juridictions administratives ou judiciaires.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Fait à Perpignan le 1^{er} janvier 2020

L'Administratrice des Finances Publiques,

Directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Orientales par intérim

Pascale NANTE

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS